



**Saint-Symphorien-**  
**d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 24

Pouvoirs : 3

Excusés : 2

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE  
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON  
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

DELIB-2023-57

L'an deux mil vingt-trois, le 19 septembre, 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 13 septembre, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Pascale LUCARELLI - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Arnaud DELEU - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET - Brigitte HILBOLD

POUVOIRS :

Lilian CARRAS qui a donné procuration à Séverine MORA  
Laurence BECKERS qui a donné procuration à Françoise HAMAÏLI  
Nicolas VERVLIET qui a donné procuration à Bruno BARAZZUTTI

EXCUSÉS :

René WINTRICH - Christian ROYET

OBJET : **VŒU DES COMMUNES DU SUD DE LYON POUR DEMANDER PLUS DE TRANSPARENCE SUR LA POLLUTION AUX PFAS ET ENGAGER DES POURSUITES PÉNALES AFIN DE CONNAÎTRE L'ORIGINE DE CETTE POLLUTION ET ÉTABLIR LES RESPONSABILITÉS DE CHACUN**

A la suite d'une alerte lancée il y a plusieurs mois par différents médias sur une possible pollution aux perfluorés aux abords des entreprises ARKEMA et DAIKIN sur la commune de Pierre-Bénite, des investigations ont été menées par les services de l'État et par les communes pour appréhender la gravité de la situation. Les résultats montrent des taux élevés de PFAS dans les sols, dans l'eau et probablement dans l'air. Cette pollution a aussi été retrouvée dans un certain nombre de communes du Sud de Lyon.

Aussi, la Préfecture, sur la base des analyses réalisées par l'ARS a fait valoir le principe de précaution en déconseillant la consommation des œufs produits sur le territoire de 17 de ces communes. Face à la méconnaissance des conséquences sanitaires de cette contamination des sols et de l'eau voire de l'air, les habitants des communes impactées s'interrogent.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté un vœu lors de son assemblée plénière des 9 et 10 mars 2023, demandant au Préfet de Région de faire la lumière sur cette pollution, en sollicitant les services de l'État (ARS, DREAL...) et d'accompagner les collectivités dans la gestion de cette crise sanitaire tant d'un point de vue technique que financier.

De son côté, la Métropole de Lyon a voté une délibération au sein de son conseil métropolitain du 27 mars 2023, visant à mettre en place une stratégie pour améliorer la connaissance et le suivi de la pollution aux PFAS. Nous pensons que l'industrie a toute sa place dans notre pays mais que les rejets polluants liés aux activités doivent être strictement limités, encadrés et suivis par les autorités compétentes pour préserver l'environnement et la santé des populations qui doit rester la priorité.

Afin de répondre aux préoccupations des habitants et d'assurer leur sécurité, il est nécessaire de mettre rapidement en place un plan d'action qui doit être discuté avec le collectif des communes concernées.

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20230919-2023-57-DE  
Date de télétransmission : 21/09/2023  
Date de réception préfecture : 21/09/2023  
Date de recours contentieux qui recommencera à

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ DEMANDE à l'État et à son représentant, la Préfète de Région :
  - une transparence totale vis-à-vis des populations sur les risques encourus, en particulier liés à la consommation d'eau potable et de produits alimentaires ;
  - une surveillance régulière de l'eau potable, analyses à l'appui ;
  - un soutien aux études d'imprégnations ;
  - un accompagnement des collectivités faisant face aux conséquences des pollutions sur l'approvisionnement en eau potable ;
  - un soutien financier aux communes pour mener des analyses de sol, de l'air et de l'eau ;
  - une prise en charge de la dépollution des sols et des nappes phréatiques ;
  - une obligation de l'industriel à soutenir financièrement les différentes actions de surveillance, d'analyse ou de dépollution sur le principe du « pollueur-payeur ».

Parallèlement à ces demandes, la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon va engager prochainement une action collective avec les autres communes de son territoire du Sud Lyonnais afin d'établir les responsabilités de chaque acteur pour réparer le préjudice environnemental et sanitaire.

Une plainte commune sera déposée auprès du Procureur de la République.

■ télétransmis en Préfecture  
Le 21 septembre 2023

■ Date de mise en ligne sur  
le site Internet de la collectivité  
le 21 septembre 2023

Le Maire,



*[Signature]*

Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

*[Signature]*

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de recours formé contre la présente délibération  
Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20230919-2023-57-DE  
Date de télétransmission : 21/09/2023  
Date de réception préfecture : 21/09/2023  
délai de recours contentieux qui recommencera à